

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 864 ARMP/CRD 06 DECEMBRE 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SO.B.E.G SARL CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N°022/2011, POUR LA FOURNITURE DE POUTRELLES HEA A LA SONABEL.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 28 novembre 2011 de la société SOBEG Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la société SOBEG Sarl, Z. Justin ROAMBA, Prosper KABORE et Maître Mathieu SOME ;
- au titre de la SONABEL, Alexandre OUEDRAOGO et Salif LAMIZANA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, S entreprise, Hamed SANFO, Maître Sanfo et Ismaël OUEDRAOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°022/2011, pour la fourniture de poutrelles HEA à la SONABEL ont été publiés dans le quotidien n°626 du vendredi 25 novembre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 02 décembre 2011 ;

La société SOBEG Sarl a saisi le CRD par requête en date du 28 novembre 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

La Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL) a lancé l'appel d'offres n°022/2011, pour la fourniture de poutrelles HEA ;

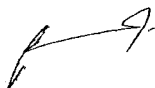
La CAM a déclaré conforme l'offre de la société SOBEG Sarl et a attribué le marché à S ENTREPRISE ;

La société SOBEG Sarl conteste les résultats provisoires arguant qu'elle soumissionne depuis 2008 à tous les marchés concernant la fourniture de poutrelles ; qu'elle n'a jamais rencontré S ENTREPRISE, l'attributaire provisoire dans aucun appel d'offres concernant la fourniture de poutrelles ; qu'en outre, le dossier d'appel d'offres exigeait dans les DPAO en leur point A-31 un chiffre d'affaires de 1 800 000 000 FCFA ; qu'elle se permet d'émettre des doutes sur l'authenticité du chiffre d'affaires et de l'attestation de situation fiscale fournies par l'attributaire provisoire d'autant plus l'attributaire provisoire n'avait pas fourni l'attestation de situation fiscale ; qu'elle sollicite donc la vérification desdites pièces auprès des différentes administrations concernées ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que les DPAO en leur point A-31 exigent du soumissionnaire la fourniture d'un chiffre d'affaires de 1 800 000 000 FCFA ; que l'attributaire provisoire a fourni un chiffre d'affaires certifié par la Direction du Centre des impôts de l'Oubritenga ;



Considérant que le CRD a par lettre en date du 05 décembre 2011 demandé la vérification du chiffre d'affaires et de l'attestation de situation fiscale de l'attributaire provisoire et du requérant ;

Considérant que par correspondance n°2011-103/MEF/SG/DGIDRI-PCL du 05 décembre 2011, la Directrice régionale des impôts du Plateau-central a informé le CRD que le chiffre d'affaires et l'attestation de situation fiscale fourni par S ENTREPRISE n'a pas été délivré par la Direction régionale des impôts du Plateau central ; qu'il convient de retenir que l'offre de l'attributaire provisoire est non conforme sur point et que S ENTREPRISE sera entendue en séance de discipline sur les documents douteux qu'elle a présenté dans son offre ;

Considérant que la même opération de vérification sur l'authenticité du chiffre d'affaires et de l'attestation de situation fiscale fournis par le requérant a été effectuée par le CRD auprès de la Direction des Moyennes entreprises du Centre ; que par correspondance n°2011-001120/MEF/SG/DGI/DME-C/SA du 06 décembre 2011, le Directeur des moyennes entreprises a confirmé que les documents fournis par le requérant ont été délivrés par ses services ; que son offre étant conforme et la mieux disante, il convient de faire droit à sa requête ;

Considérant par ailleurs que l'attributaire provisoire a versé au débat des documents concernant le dossier du requérant à savoir l'attestation de situation fiscale et la certification du chiffre d'affaires ; qu'elle a soutenu que ces documents contiennent des éléments qui montrent que l'offre du requérant est non conforme au regard de la discordance entre les montants ; que sur ce point, il s'agit en réalité d'un chiffre d'affaire hors TVA d'une part, et d'autre part d'un chiffre d'affaires TTC ; que le motif de non-conformité de l'offre du requérant n'est donc pas fondé ;

Considérant que le CRD a relevé que l'attributaire provisoire a eu des pièces de son concurrent alors que celles-ci sont confidentielles ; que sur point, le CRD note la mauvaise gestion du dossier par la SONABEL et soupçonne S ENTREPRISE et son conseil d'avoir soustrait des documents confidentiels ; que toutes les diligences seront observées afin de situer les éventuels responsabilités ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-déclare recevable la requête de la société SOBEG Sarl ;

-dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-dit que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;

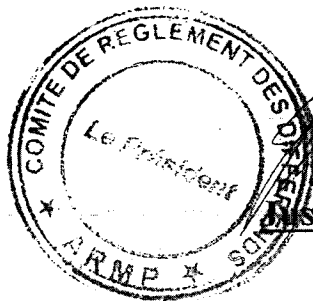
-dit que l'offre de S ENTREPRISE est non conforme en ce qui concerne le chiffre d'affaires et l'attestation de situation fiscale ;



- dit que S ENTREPRISE et son conseil seront convoqués en séance disciplinaire ;
- en conséquence, infirme les résultats provisoires de l'appel d'offres n°022/2011, pour la fourniture de poutrelles HEA à la SONABEL ;
- dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 décembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD



[Signature]
Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'ordre national